

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE des COTES d'ARMOR

20 SEPTEMBRE 2019

R A A NORMAL N° 75

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 - Préfet

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté en date du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE,
Sous préfète de Dinan

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 9 septembre 2019 portant autorisation des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versant de la Rance et de l'Arguenon sur les communes de :
AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN, DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE, MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, QUEVERT, ST-ANDRE-DES-EAUX, ST-JOUAN-DE-L ISLE, ST-JUVAT, ST-LAUNEUC, ST-MAUDEZ, ST-MICHEL-DE-PLELAN, ST-POTAN, ST-VRAN, TADEN, TREBEDAN, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR ET VILDE-GUINGALAN

Arrêté en date du 9 septembre 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versant de la Rance et de l'Arguenon sur les communes de :
AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN, DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE, MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, QUEVERT, ST-ANDRE-DES-EAUX, ST-JOUAN-DE-L ISLE, ST-JUVAT, ST-LAUNEUC, ST-MAUDEZ, ST-MICHEL-DE-PLELAN, ST-POTAN, ST-VRAN, TADEN, TREBEDAN, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR ET VILDE-GUINGALAN

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté en date du 6 septembre 2019 portant habilitation *sous le N° 19-22-0146* dans le domaine funéraire l'établissement « Roc Eclerc », dépendant de la société FUNECAP OUEST,
8 av, de l'Aublette à QUEVERT

Arrêté en date du 6 septembre 2019 portant modification d'une habilitation *sous le N° 19-22-0013* dans le domaine funéraire la SARL « Pompes Funèbres PASTUREL », ZA. des Gantelets à CAULNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté en date du 19 septembre 2019 portant désignation du comité de pilotage pour le site Natura 2000 FR5300011 « CAP D ERQUY-CAP FREHEL » Zone Spéciale de Conservation et FR5310095 « CAP D ERQUY-CAP FREHEL » Zone de Protection Spéciale

Arrêté en date du 19 septembre 2019 portant désignation du comité de pilotage pour le site Natura 2000 FR5300066 « BAIE DE SAINT-BRIEUC EST » Zone Spéciale de Conservation et FR5310050 « BAIE DE SAINT-BRIEUC EST » Zone de Protection Spéciale



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des ressources humaines
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers

- A R R E T E -

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Dominique CONSILLE
Sous-préfète de Dinan**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région, à la délégation de signature des préfets, et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le décret du 17 novembre 2017 nommant Mme Dominique CONSILLE, Sous-préfète de Dinan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018, relatif aux attributions et compétences de la sous-préfecture de Dinan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature aux Sous-préfets chargés de la permanence préfectorale ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, Sous-préfète de DINAN, à l'effet de signer, dans les limites de cette circonscription, toutes décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE et MAINTIEN de l'ORDRE

- I-1** - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mise en œuvre du protocole tripartite prévu dans le dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- I-2** - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements de saisie de biens mobiliers (décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution et notamment son article 50),

- I-3 - Arrêtés attribuant des indemnités, imputées sur le programme 026-action 06 – titre 3 du budget du ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales, aux personnes vis-à-vis desquelles l'Etat a engagé sa responsabilité en leur refusant le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice,
- I-4 - Fermeture administrative des restaurants, discothèques et débits de boissons en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique,
- I-5 - Délivrance des dérogations individuelles d'ouverture tardive aux bars de nuit, établissements possédant une licence d'entrepreneurs de spectacles, bowlings, billards (arrêté préfectoral du 5 décembre 2011) et des dérogations aux horaires d'ouverture des casinos,
- I-6 - Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur et se déroulant exclusivement dans les limites d'arrondissement,
- I-7 - Délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant exclusivement sur l'arrondissement, à l'exception de celles avec classement, temps imposé ou chronométrage,
- I-8- Emission de l'avis réglementaire sur le concours de la gendarmerie à l'occasion d'une manifestation privée,
- I-9 - Autorisations d'utilisation d'astromodèles (modèles réduits de fusées) et des modèles réduits automobiles,
- I-10- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières (article L 2223-9 et R 361-12 du code général des collectivités territoriales),
- I-11 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (code des collectivités territoriales, décret n° 87-28 du 14 janvier 1987),
- I-12 - Délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal (articles R 22.13-33 et R 22.13.35 du code général des collectivités territoriales)

II - ADMINISTRATION LOCALE

- II-1 - Lettres d'observations et de recours gracieux en matière de contrôle de légalité des actes administratifs et des actes budgétaires (budgets principaux et budgets annexes) des communes et des établissements publics (dont les établissements publics de coopération intercommunale), à l'exception des recours et déférés devant les juridictions, réservés à la signature du préfet,
- II-2 - Etablissement des certificats de paiement pour le versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local perçues par les communes et les établissements publics,
- II-3 - Enquête préalable à la modification des limites territoriales d'une commune et création de la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification (articles L 2112-2 et L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales),
- II-4 - Création des commissions syndicales (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),

- II-5 -** Substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et notamment ceux prévus aux articles ci-après :
- art. L 1612-2, L 1612-5 et L 2215-4 (adoption et exécution des budgets),
 - art. L 2122-34 (attributions exercées par le maire au nom de l'Etat),
 - art. L 2124-3 et L 2124-4 (dispositions applicables en périodes de mobilisation générale),
 - art. L 2215-5 (permission de voirie à titre précaire ou révocable),
- II-6 -** Nomination des délégués du préfet aux caisses des écoles,
- II-7 -** Nomination des délégués du préfet aux commissions chargées de la révision des listes électorales,
- II-8 - Débiteurs du Trésor :**
- II-8-1 -** Décisions rendant exécutoires les poursuites par voies de vente, réduction ou annulation de titres, à l'encontre de débiteurs du Trésor,
 - II-8-2 -** Avis préalables à la mise en œuvre des procédures de vente mobilière à l'encontre de débiteurs du Trésor,
- II-9 -** Décisions relatives à la création, la modification de la composition et du fonctionnement ainsi que la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales),
- II-10 -** Décisions relatives à la désaffectation de locaux scolaires, y compris les logements d'instituteurs (circulaire NOR/INT/B/89/00144 du 9 mai 1989),
- II-11 -** Démission des adjoints aux maires et des vice-présidents d'EPCI de l'arrondissement (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- II-12 -** Pour les élections municipales et communautaires, contrôle et signature des reçus provisoires de dépôt de déclarations de candidatures et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures,
- II-13 -** Instruction et signature des contrats éducatifs locaux,
- II-14 -** Conventions à intervenir avec les collectivités territoriales définissant les modalités de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- II-15 -** Octroi des subventions dans le cadre de la dotation d'équipement rural (D.E.T.R).

III - ADMINISTRATION GENERALE

- III-1 - Réquisitions de logements : signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers (articles L 641-1 et suivants, et articles R 641-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation),
- III-2 - Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R 441-5 du code de la construction et de l'habitation),
- III-3- Tous actes liés aux procédures de site patrimonial remarquable à l'exception des arrêtés de création correspondants,

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, Sous-préfète de DINAN, à l'effet de signer, dans l'ensemble du département pour toutes décisions dans les matières suivantes :

- délivrance des récépissés ou des cartes professionnelles pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- urbanisme commercial, à savoir l'arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement commercial, la décision prise à l'issue de la réunion de la CDAC, le procès-verbal de la CDAC en qualité de président de la commission, les arrêtés portant habilitations au titre du III de l'article L.752-6 et de l'article L. 752-23 du code du commerce, la procédure de contrôle des certificats de conformité, la procédure de fin d'exploitation ainsi que celle de démantèlement, les mises en demeure de régulariser des exploitations commerciales non autorisées.

ARTICLE 3- Délégation permanente de signature est donnée à Mme Delphine GERARD, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

- la correspondance administrative courante,

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Sous-préfète de DINAN, délégation de signature est donnée à Mme Delphine GERARD, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

- délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur et se déroulant exclusivement dans les limites d'arrondissement,
- délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulant exclusivement sur l'arrondissement, à l'exception de celles avec classement, temps imposé ou chronométrage,
- dérogation d'ouverture tardive des débits de boissons,
- autorisation d'inhumation dans les propriétés particulières (article L 2223-9 et R 361-12 du code général des collectivités territoriales),
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (code des collectivités territoriales, décret n° 87-28 du 14 janvier 1987),
- délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal (articles R 22.13-33 et R 22.13.35 du code général des collectivités territoriales),

- pour les élections municipales et communautaires, contrôle et signature des reçus provisoires de dépôt de déclarations de candidatures et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures.

ARTICLE 5- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine GERARD, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DIVEU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle faisant, fonction de secrétaire générale adjointe, pour les matières énumérées aux articles 3 et 4 du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour ces matières est exercée par Mme Lucie MARION, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6- Délégation de signature est donnée à Mme Delphine GERARD et Mme Sylvie DIVEU, pour la présidence de la commission de sécurité compétente pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

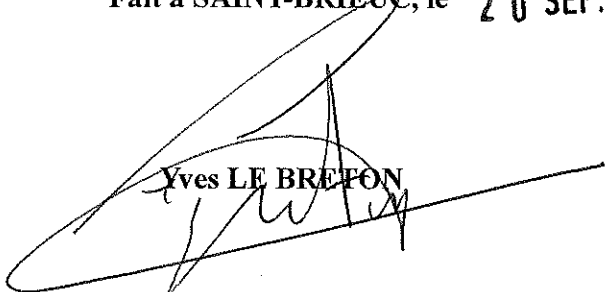
ARTICLE 7- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CONSILLE, Sous-préfète de DINAN, Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture, sera chargée de la suppléance de l'arrondissement de DINAN.

ARTICLE 8- L'arrêté en date du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE est abrogé.

ARTICLE 9- La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et la Sous-préfète de Dinan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20 SEP. 2019

Yves LE BRETON



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté portant autorisation des travaux
de restauration des milieux aquatiques (CTEMA 2020 - 2025) sur
les bassins versants de la Rance et de l'Arguenon sur les communes de :**
AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN,
DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE,
LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE,
MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN,
PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT,
QUEVERT, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE,
SAINT-JUVAT, SAINT-LAUNEUC, SAINT-MAUDEZ, SAINT-MICHEL-
DE-PLELAN, SAINT-POTAN, SAINT-VRAN, TADEN, TREBEDAN,
TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR et VILDE-GUINGALAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-6 à R. 214-31 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n°s 2007-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 9 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur – Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu, le 31 janvier 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, transmis par Monsieur le Président de Dinan Agglomération, enregistré sous le n° 22-2019-00011 et concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur les bassins versants de la Rance et de l'Arguenon sur les communes suivantes : AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN, DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE, MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, QUEVERT, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, SAINT-JUVAT, SAINT-LAUNEUC, SAINT-MAUDEZ, SAINT-MICHEL-DE-PLELAN, SAINT-POTAN, SAINT-VRAN, TADEN, TREBEDAN, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR et VILDE-GUINGALAN ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'autoriser les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur les bassins versants de la Rance et de l'Arguenon sur 38 communes ;
- VU le dossier présenté à l'enquête publique du 9 mai 2019 au 28 mai 2019 inclus, sur les 38 communes des bassins versants de la Rance et de l'Arguenon concernées par le CTEMA ;
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 13 février 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 26 février 2019 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye du 28 février 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} mars 2019 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur – Baie de Beaussais du 2 avril 2019 ;
- VU la délibération de la commune de PLUMAUGAT du 14 mai 2019 ;
- VU la délibération de la commune de MEGRIT du 24 mai 2019 ;
- VU la délibération de la commune de TADEN du 4 juin 2019 ;
- VU la délibération de la commune de LANGUEDIAS du 4 juin 2019 ;
- VU la délibération de la commune de SAINT-JUVAT du 4 juin 2019 ;
- VU la délibération de la commune de CORSEUL du 5 juin 2019 ;
- VU la délibération de la commune de PLANCOET du 18 juin 2019 ;
- VU la délibération de la commune de SAINT-VRAN du 27 juin 2019 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de Dinan Agglomération sur le projet d'arrêté transmis par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en date du 26 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus doivent contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions doivent être prises pour garantir la protection des milieux aquatiques durant et après les travaux ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus doivent faire l'objet d'un suivi dans le temps afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives en amont et en aval de ces aménagements ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Le président de Dinan Agglomération, désigné dans cet arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur les bassins versants de la Rance et de l'Arguenon sur les communes de AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN, DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE, MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, QUEVERT, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, SAINT-JUVAT, SAINT-LAUNEUC, SAINT-MAUDEZ, SAINT-MICHEL-DE-PLELAN, SAINT-POTAN, SAINT-VRAN, TADEN, TREBEDAN, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR et VILDE-GUINGALAN.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FRGR 1391 : la vallée et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Rance ;
- FRGR 1424 : le ruisseau de DINAN et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Rance ;
- FRGT 1645 : le Frémeur et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Rance ;
- FRGR 0014a : la Rance et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Rophémel ;
- FRGR 1437 : le Guébriand et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ;
- FRGR 0032C : l'Arguenon et ses affluents depuis le complexe de la Ville-Hatte jusqu'à la mer ;
- FRGR 0034 : le Montafilan et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ;
- FRGR 0033 : la Rosette et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de JUGON ;
- FRGL 019 : la retenue de l'Arguenon.

Les travaux projetés sont soumis aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (2°)	Déclaration

Description des travaux :

- suppression d'ouvrages (buses, arasement de seuils), aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (buses, passerelles, rampes en enrochement, passages à gué, ...) et mise en place d'abreuvements (pompes à museau pour le bétail, ...)
- renaturation et restauration du lit mineur : diversification des écoulements et des substrats, recharge granulométrique, modelage de terrain, reprofilage de berges ;
- restauration du lit majeur de cours d'eau : reconnexion des annexes, remise de cours d'eau dans son lit naturel ;
- restauration de la continuité écologique, piscicole et sédimentaire ;
- gestion des émissaires : bassins tampon pour éviter les à-coups hydrauliques, dispositifs auto-épurateurs, aménagement léger de diffusion des écoulements ;
- restauration et entretien de zones humides.

Les travaux sont réalisés sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

Chaque année (avant le 31 décembre de l'année N), un dossier technique détaillé est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, en charge de la police de l'eau, pour chacun des travaux qui seront réalisés à l'année N+1. Le dossier doit préciser le maître d'ouvrage de chaque opération.

Ce dossier comporte :

- la liste des travaux concernés ;
- le détail des ouvrages et des plans d'aménagement ;
- le détail des mesures réductrices spécifiques à chaque type de travaux ;
- le détail des mesures correctives (réserve incendie, prise d'eau).

Ce dossier doit s'attacher à vérifier la pertinence des différentes opérations au regard du critère coût/efficacité. Il peut, le cas échéant, modifier certains aspects du dossier d'autorisation et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Les aménagements proposés doivent être validés en amont et en concertation avec les services en charge de la police de l'eau et les propriétaires concernés par les travaux.

Le maître d'ouvrage doit disposer de l'accord préalable des propriétaires avant d'engager tous travaux, la présente autorisation étant délivrée sous réserve des droits des propriétaires riverains concernés.

Chaque année, le maître d'ouvrage adresse à la DDTM des Côtes-d'Armor le plan de récolement des différents chantiers figurant sur la liste établie au 31 décembre de l'année précédente, comprenant le profil en long, les profils en travers du cours d'eau et les comptes-rendus de chantiers.

Un suivi annuel des travaux de l'année N doit être assuré en année N+1 afin de vérifier que ces travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi doit figurer dans les bilans annuels transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les indicateurs permettant le suivi des actions et leur efficacité et portant sur les points suivants sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, au SAGE Rance Frémur – Baie de Beausais et au SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye : linéaires de cours d'eau rendus à nouveau accessibles aux espèces piscicoles cibles, taux de fractionnement et d'étagement, suivi des populations piscicoles, linéaires de cours d'eau au contact de cultures aménagées, points de dégradation des berges et des cours d'eau liés au bétail remis en état et zones humides reconquises...

Une attention particulière est portée sur l'évolution dans le temps des travaux réalisés par le maître d'ouvrage. Celui-ci avertit le préfet des Côtes-d'Armor sans délai en cas d'accident ou d'incident conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

3.1 : Information préalable

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB, au moins dix jours avant le début des travaux pour chaque opération.

3.2 : Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- l'aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les matières en suspension (MES) dans les fossés au droit des zones de terrassement ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;

- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau (en cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci doit obligatoirement se faire « à sec ») ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais de manière à ne pas engendrer de stockages sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées ;
- la mise en place de batardeaux permettant d'éviter tout départ de MES (en terre notamment) dans le milieu ;
- une gestion appropriée du chantier avec enlèvement des empierrements, des déchets, des gravats lors de la remise en état du site.

Les travaux prévus sur la commune de PLEVEN, concernés par les périmètres de protection de la retenue d'eau potable de la Ville Hatte sur l'Arguenon, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration de ces périmètres.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant des travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes.

Une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit en cas de détournement d'un tronçon de lit mineur. Le nouveau lit doit reconstituer des faciès d'écoulement comparables à l'existant avant travaux ainsi qu'à une diversité de profils en travers au moins comparable à celle qui existait dans le lit détourné.

En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est stabilisé si nécessaire par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion.

En cas de pêche de sauvegarde, une procédure est engagée conformément aux articles L. 436-9 et R. 432-7 à R. 432-11 du code de l'environnement sous réserve de l'accord du service départemental de l'AFB des Côtes-d'Armor.

L'impact des actions les plus importantes est évalué grâce à des indicateurs écologiques, hydrauliques et morphologiques adaptés aux différents types de travaux. Le suivi peut être modifié à l'issue des résultats présentés dans le bilan des actions à mi-programme.

Les résultats doivent être transmis pour information à la DDTM des Côtes-d'Armor après réalisation.

ARTICLE 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet des Côtes-d'Armor une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage doit déclarer sans délai au préfet des Côtes-d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité ci-dessous accomplie :
 - la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Côtes-d'Armor ; cette publication est assurée par le préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- l'affichage dans toutes les mairies concernées par les travaux, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Côtes-d'Armor et au maître d'ouvrage. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux ou administratif peut être déposé. Celui-ci prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telcrccours.fr.

ARTICLE 11 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sont déposés dans les mairies de AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN, DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE, MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, QUEVERT, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, SAINT-JUVAT, SAINT-LAUNEUC, SAINT-MAUDEZ, SAINT-MICHEL-DE-PLELAN, SAINT-POTAN, SAINT-VRAN, TADEN, TREBEDAN, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR et VILDE-GUINGALAN. pour y être consultés par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces mêmes mairies.

Un avis d'information du public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Dinan Agglomération, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN, DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE, MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, QUEVERT, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, SAINT-JUVAT, SAINT-LAUNEUC, SAINT-MAUDEZ, SAINT-MICHEL-DE-PLELAN, SAINT-POTAN, SAINT-VRAN, TADEN, TREBEDAN, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR et VILDE-GUINGALAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux présidents des commissions locales de l'eau du SAGE Rance Frémur – Baie de la Beaussais et du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Réatrice OBARA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Arrêté déclarant d'intérêt général

direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement

les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA 2020 - 2025) sur les bassins versants de la Rance et de l'Arguenon sur les communes de :
AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN, DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE, MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, QUEVERT, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, SAINT-JUVAT, SAINT-LAUNEUC, SAINT-MAUDEZ, SAINT-MICHEL-DE-PLELAN, SAINT-POTAN, SAINT-VRAN, TADEN, TREBEDAN, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR et VILDE-GUINGALAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18, L. 435-5, R. 214-88 à R. 214-104, R. 215-2 à R. 215-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et particulièrement l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L. 151-37 précité fait référence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur – Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

VU la demande présentée par le président de Dinan Agglomération en date du 31 janvier 2019 demandant que l'opération soit déclarée d'intérêt général ;

VU la délibération de la commune de PLUMAUGAT en date du 14 mai 2019 ;

.../...

VU la délibération de la commune de MEGRIT en date du 20 mai 2019 ;

Vu la délibération de la commune de LANGUEDIAS en date du 21 mai 2019 ;

VU la délibération de la commune de TADEN en date du 29 mai 2019 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-JUVAT en date du 4 juin 2019 ;

VU la délibération de la commune de CORSEUL en date du 5 juin 2019 ;

VU la délibération de la commune de PLANCOET en date du 18 juin 2019 ;

VU la délibération de la commune de TREDIAS en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 13 février 2019 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye du 28 février 2019 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Rance Frémur - Baie de Beausais en date du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de Dinan Agglomération sur le projet d'arrêté transmis par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en date du 26 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les masses d'eau : FRGR 1391 « la vallée et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Rance », FRGR 1424 « le ruisseau de DINAN et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Rance », FRGT 1645 « le Frémeur et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Rance », FRGR 0014a « la Rance et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Rophémel », FRGR 1437 « le Guébriand et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », FRGR 0032C « l'Arguenon et ses affluents depuis le complexe de la Ville-Hatte jusqu'à la mer », FRGR 0034 « le Montafilan et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », FRGR 0033 « la Rosette et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de JUGON », FRGL 019 « la retenue de l'Arguenon » sont identifiées dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de participation financière des personnes intéressées dans le cadre des travaux envisagés ;

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre des travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur les bassins versants de la Rance et de l'Arguenon sur les 38 communes concernées présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté et bénéficiaire

L'ensemble des actions prévues dans le cadre des travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur les bassins versants de la Rance et de l'Arguenon sur les communes de AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN, DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE, MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, QUEVERT, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, SAINT-JUVAT, SAINT-LAUNEUC, SAINT-MAUDEZ, SAINT-MICHEL-DE-PLELAN, SAINT-POTAN, SAINT-VRAN, TADEN, TREBEDAN, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR et VILDE-GUINGALAN est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FRGR 1391 : la vallée et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Rance ;
- FRGR 1424 : le ruisseau de DINAN et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Rance ;
- FRGT 1645 : le Frémeur et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Rance ;
- FRGR 0014a : la Rance et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Rophémel ;
- FRGR 1437 : le Guébriand et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ;
- FRGR 0032C : l'Arguenon et ses affluents depuis le complexe de la Ville-Hatte jusqu'à la mer ;
- FRGR 0034 : le Montafilan et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ;
- FRGR 0033 : la Rosette et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de JUGON ;
- FRGL 019 : la retenue de l'Arguenon.

Dinan Agglomération est autorisée à entreprendre les actions prévues dans le cadre des travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur les bassins versants de la Rance et de l'Arguenon, conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux visent l'atteinte du bon état ou le maintien du bon état des masses d'eau, ainsi que la restauration et l'entretien de zones humides.

Ils consistent à :

- la suppression d'ouvrages (buses, arasement de seuils), aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (buses, passerelles, rampes en enrochement, passages à gué, ...)
- la mise en place d'abreuvements, privilégiant les pompes à museau pour le bétail ;
- la renaturation et la restauration du lit mineur : diversification des écoulements et des substrats, recharge granulométrique, modelage de terrain, reprofilage de berges ;
- la restauration du lit majeur : reconnexion des annexes, remise du cours d'eau dans son lit naturel ;
- la restauration de la continuité écologique, piscicole et sédimentaire ;
- la gestion des émissaires : bassins tampon pour éviter les à-coups hydrauliques, dispositifs auto-épurateurs, aménagement léger de diffusion des écoulements ;
- la restauration et l'entretien de zones humides.

ARTICLE 3 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Les travaux sont programmés sur 6 années. Leur montant total est estimé à 2 392 406 € TTC sur 6 années, sachant que la DIG, ayant une durée de 5 ans renouvelable, sera renouvelée pour couvrir la durée totale annoncée. La répartition des financements est la suivante :

Répartition par compartiment :

Travaux par compartiment	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	TOTAL en €
Lit mineur	101 000	385 310	387 570	290 236	321 200	238 990	1 724 306
Continuité écologique	96 500	89 700	103 000	118 000	98 900	76 700	582 800
Débit	9 500	16 000	17 600	20 300	15 500	6 400	85 300
Total prévisionnel	207 000	491 010	508 170	428 536	435 600	322 090	2 392 406

Répartition des coûts d'investissement :

Dinan Agglomération s'est engagée pour la maîtrise d'ouvrage du volet « milieux aquatiques » des contrats territoriaux sur son territoire de compétence, dont la majeure partie des sous-bassins versants concernés par le programme de travaux.

La compétence et la maîtrise d'ouvrage lui ont été déléguées sur quelques zones situées en dehors de son périmètre administratif : Lamballe Terre et Mer d'une part, Loudéac Communauté Bretagne Centre de l'autre.

Le tableau ci-dessous figure le coût des travaux financés par les partenaires institutionnels et celui restant à charge des collectivités, car 20 % du montant total des travaux resteront à leur charge sur leur territoire respectif.

Répartition des coûts en euros et en pourcentage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	TOTAL
Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %)	58 000	245 505	254 085	214 268	217 800	161 045	1 150 703
Conseil régional et Conseil départemental (30 %)	89 400	147 303	152 451	128 561	130 680	96 627	745 022
Dinan Agglomération (20 %) sauf année 1 sur BV Rance et Haute Rance (*)	52 350	85 802	97 694	85 707	87 120	55 118	463 791
Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC) (20%) (*)	0	10 800	0	0	0	3 300	14 100
Lamballe terre et mer (LTM) (20%) (*)	7 250	1 600	3 940	0	0	6 000	18 790
Total prévisionnel	207 000	491 010	508 170	428 536	435 600	322 090	2 392 406

(* 20 % par secteur d'EPCI concerné par les travaux du CTEMA)

ARTICLE 4 : Partage du droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut, avec la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor (FDPPMA).

ARTICLE 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

ARTICLE 6 : Information des tiers, délais et voies de recours

La présente décision sera affichée dans les mairies de AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN, DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE, MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, QUEVERT, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, SAINT-JUVAT, SAINT-LAUNEUC, SAINT-MAUDEZ, SAINT-MICHEL-DE-PLELAN, SAINT-POTAN, SAINT-VRAN, TADEN, TREBEDAN, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR et VILDE-GUINGALAN pendant au moins un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Elle peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité ci-dessous accomplie :
 - la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Côtes-d'Armor ; cette publication est assurée par le préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent arrêté ;
 - l'affichage dans les mairies concernées ;
 - la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Côtes-d'Armor et au maître d'ouvrage. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux ou administratif peut être déposé. Celui-ci prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Dinan Agglomération et les maires des communes de AUCALEUC, BOURSEUL, BROONS, CAULNES, CORSEUL, CREHEN, DINAN, EREAC, GUITTE, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, LA LANDEC, LANGUEDIAS, LANGUENAN, LANRELAS, LE MENE, MEGRIT, MERILLAC, PLANCOET, PLELAN-LE-PETIT, PLEVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, PLUDUNO, PLUMAUDAN, PLUMAUGAT, QUEVERT, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, SAINT-JUVAT, SAINT-LAUNEUC, SAINT-MAUDEZ, SAINT-MICHEL-DE-PLELAN, SAINT-POTAN, SAINT-VRAN, TADEN, TREBEDAN, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR et VILDE-GUINGALAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le - 9 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Baratrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant autorisation de création d'une chambre funéraire située 8, avenue de l'Aublette à 22100 QUEVERT, sous le n° 1722038, par la société Pompes Funèbres FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, représenté par Monsieur Norbert BARBIER, directeur ;
- VU la demande formulée le 22 août 2019 par Monsieur Norbert BARBIER, directeur de la société Pompes Funèbres FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « Roc Eclerc » situé 8, avenue de l'Aublette à 22100 QUEVERT ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « Roc Eclerc » dépendant de la société FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Norbert BARBIER, directeur, situé 8, avenue de l'Aublette à 22100 QUEVERT, est autorisé à exercer les activités suivantes sous le numéro 19-22-0146 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 6 septembre 2020.

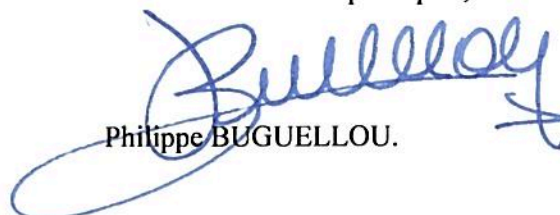
ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Quévert et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,


Philippe BUGUELLOU.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°13221127 de la Sarl Pompes Funèbres PASTUREL, exploitée par Monsieur Eric PASTUREL, Z.A des Gantelets à 22350 CAULNES;
- VU la demande formulée le 23 juillet 2019 par Monsieur Eric PASTUREL, représentant légal de la Sarl Pompes Funèbres PASTUREL, située Z.A des Gantelets à 22350 CAULNES, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire de la Sarl Pompes Funèbres PASTUREL, située Z.A. des Gantelets à 22350 CAULNES, sous le numéro 19221127 ;
- VU la nécessité de modifier le numéro de l'habilitation funéraire pour l'intégrer dans le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 est modifié comme suit :

« La Sarl Pompes Funèbres PASTUREL, représentée par Monsieur Eric PASTUREL, Gérant, située Z.A des Gantelets à 22350 CAULNES, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19-22-0013** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire. »

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 23 juillet 2025.

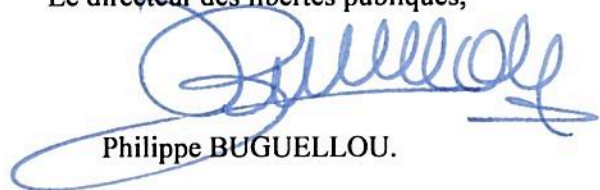
ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Caulnes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



**LE PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET
DES COTES-D'ARMOR**

Arrêté inter préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour le site Natura 2000
FR5300011 « Cap d'Erquy- Cap Fréhel » (Zone Spéciale de Conservation) et
FR5310095 « Cap d'Erquy- Cap Fréhel » (Zone de Protection Spéciale)

ARRÊTÉ N° 2019/084

AP n°

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'Union Européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
- VU le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cap d'Erquy- Cap Fréhel » (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Cap d'Erquy- Cap Fréhel » (zone spéciale de conservation) ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage conjoint pour les sites :
zone spéciale de conservation FR5300011 «Cap d'Erquy- Cap Fréhel » et
zone de protection spéciale FR5310095 «Cap d'Erquy- Cap Fréhel »

Article 2 : Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

- I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**
- un représentant élu du conseil régional de Bretagne ;
 - un représentant élu du conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
 - un représentant élu de Lamballe Terre et Mer ;
 - un représentant élu de Dinan Agglomération ;
 - un représentant élu du Syndicat Mixte Grand Site Cap d'Erquy-Cap Fréhel ;

- un représentant élu de la commune de Erquy ;
- un représentant élu de la commune de Fréhel ;
- un représentant élu de la commune de Matignon ;
- un représentant élu de la commune de Plébouille ;
- un représentant élu de la commune de Plévenon ;
- un représentant élu de la commune de Plurien ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Cast-le-Guildo.

II- Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- un représentant du comité régional conchyliculture Bretagne Nord ;
- un représentant de la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
- un représentant du comité départemental du tourisme ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité départemental de la fédération des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) ;
- un représentant du comité départemental de voile des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la compagnie Armor navigation ;
- un représentant du comité interrégional Bretagne-Pays de Loire d'études et sports sous-marins ;
- un représentant du comité régional olympique et sportif de Bretagne ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés des Côtes d'Armor ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor ;
- un représentant du syndicat régional Bretagne de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (U.N.I.C.E.M.) ;
- un représentant du syndicat des énergies marines renouvelables.

III- Représentants des organismes experts et des associations :

- un représentant de l'association Vivarmor Nature ;
- un représentant de l'association Eau et rivières de Bretagne ;
- un représentant de l'association Bretagne vivante - SEPNB ;
- un représentant de Surf rider foundation ;
- un représentant de la fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de l'association Blue Fish ;
- un représentant du groupe d'études ornithologiques des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du groupe mammalogique breton ;
- un représentant du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (station de Dinard) ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ;

- un représentant du muséum national d'histoire naturelle – station marine de Dinard ;
- un représentant de l'observatoire du domaine côtier IUEM-UBO ;
- un représentant du Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin ;
- un représentant de l'association ALLARK.

IV- Représentants des services de l'État :

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le délégué régional de Bretagne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional Bretagne du conservatoire du littoral ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

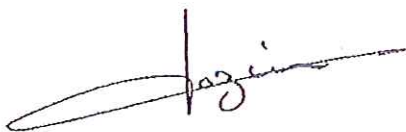
- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 6 : L'arrêté inter-préfectoral n° 2010-053 du 12 mai 2010 portant désignation du comité de pilotage conjoint pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Cap d'Erquy-Cap Fréhel » SIC FR5300011 et ZPS FR5310095 est abrogé.

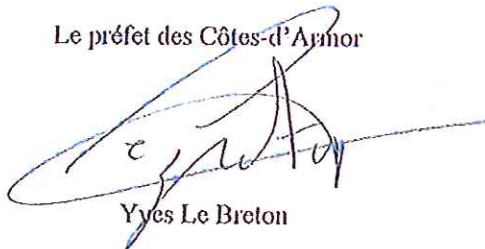
Fait le, **10 9 SEP. 2012**

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Louis Lozier

Le préfet des Côtes-d'Armor



Yves Le Breton



**LE PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET
DES COTES-D'ARMOR**

Arrêté inter préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour les sites Natura 2000
FR5300066 « Baie de Saint-Brieuc Est » (Zone Spéciale de Conservation) et
FR5310050 « Baie de Saint-Brieuc Est » (Zone de Protection Spéciale)

ARRÊTÉ N° 2019/085

AP N°

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;
- VU** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'Union Européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc Est » (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc Est » (zone spéciale de conservation) ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage conjoint pour les sites :

- zone spéciale de conservation FR5300066 «Baie de Saint-Brieuc Est » ;
- zone de protection spéciale FR5310050 «Baie de Saint-Brieuc Est ».

Article 2 : Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

- I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**
- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ;
 - un représentant élu du conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
 - un représentant élu de Lamballe Terre et Mer ;
 - un représentant élu de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

- un représentant élu de la commune de Saint-Brieuc ;
- un représentant élu de la commune de Langueux ;
- un représentant élu de la commune de Hillion ;
- un représentant élu de la commune de Lamballe Armor ;
- un représentant élu de la commune de Pleneuf Val André ;
- un représentant élu de la commune de Erquy ;
- un représentant élu de la commune de Yffiniac ;
- un représentant élu de la commune de Plaine-Haute ;
- un représentant élu de la commune de Plérin ;
- un représentant élu de la commune de Ploufragan ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Donan ;
- un représentant élu du Pays de Saint-Brieuc.

II- Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité régional conchyliculture Bretagne Nord ;
- un représentant de la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
- un représentant du comité départemental du tourisme ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité départemental de la fédération des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) ;
- un représentant du comité départemental de voile des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité interrégional Bretagne-Pays de Loire d'études et sports sous-marins ;
- un représentant du comité régional Olympique et Sportif de Bretagne ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du syndicat régional Bretagne de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ;
- un représentant du syndicat des énergies marines renouvelables ;
- un représentant du réseau de transport d'électricité (RTE).

III- Représentants des organismes experts et des associations :

- un représentant de l'association Vivarmor Nature ;
- un représentant de l'association Eau et rivières de Bretagne ;
- un représentant de l'association Bretagne vivante - SEPNB ;
- un représentant de Surfrider foundation ;

- un représentant de la fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de l'association Blue Fish ;
- un représentant du groupe d'études ornithologiques des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du groupe Mammalogique Breton ;
- un représentant du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (station de Dinard) ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ;
- un représentant du muséum national d'histoire naturelle – station marine de Dinard ;
- un représentant de l'observatoire du domaine côtier IUEM-UBO ;
- un représentant du Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (GECC) ;
- un représentant de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

IV- Représentants des services de l'État :

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le délégué régional de Bretagne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional Bretagne du conservatoire du littoral ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 6 : L'arrêté inter-préfectoral n° 2010-074 du 5 juillet 2010 portant désignation du comité de pilotage conjoint pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 «Baie de Saint-Brieuc Est » SIC FR5300066 et ZPS FR5310050 est abrogé.

Fait le,

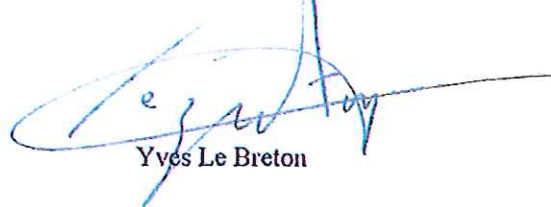
18 9 SEP. 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Louis Lozier

Le préfet des Côtes-d'Armor



Yves Le Breton